

GE_GERICHTE ACJC/1488/2014 vom 4. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1488_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1488/2014 du 4 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1488/2014 del 4 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les mesures provisionnelles sont prononcées dans le cadre d'une procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), sous l'angle de la vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 132 III 715 consid. 3.1 = JdT 2009 I 183; 131 III 473 consid. 2.3). Le juge examine d'office sa compétence à raison de la matière et du lieu s'agissant d'une condition de recevabilité de l'action (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC).

E. 1.2

La requête de mesures provisionnelles formée par la requérante est exclusivement fondée sur les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale (LCD). La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la Cour est compétente à raison de la matière pour statuer en instance unique sur cette requête (art. 5 al. 1 let. d CPC, 120 al. 1 let. a LOJ). 1.3.1 La citée soulève une exception d'incompétence à raison du lieu.

En raison du siège en Espagne de la citée, la cause revêt un caractère international (ATF 136 III 142 consid. 3.2.1; 132 III 609 consid. 4).

Comme la Suisse et l'Espagne sont parties à la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : CL), laquelle s'applique aux litiges relevant de la concurrence déloyale, il convient de s'y référer pour déterminer si la Cour est compétente à raison du lieu pour statuer sur la requête de mesures provisionnelles qui lui est soumise (art. 1 CL, art. 1 al. 2 LDIP).

- 7/11 -

C/15487/2014

En matière de mesures provisionnelles, l'art. 31 CL prévoit plusieurs fors possibles.

Est tout d'abord compétent en vertu de cette disposition le tribunal désigné par la convention pour connaître du fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_889/2011 du 23 avril 2012 consid. 4).

Selon l'art. 5 ch. 3 CL, en matière délictuelle, notion incluant les actes de concurrence déloyale (ATF 117 II 204 consid. 2a; DONZALLAZ, La Convention de Lugano, Volume III, 1998, nos 5075 et 5076), le tribunal compétent pour statuer au fond est - outre le tribunal du domicile du défendeur (art. 2 CL) - celui du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Il est admis que le fait dommageable survient tant au lieu où l'acte de concurrence déloyale a été accompli qu'au lieu où le résultat s'est produit (ATF 133 III 282 = JdT 2008 I 147 consid. 4.1; 131 III 153 consid. 6.2; 125 III 346 consid. 4a et 4c/aa). L'art. 31 CL prévoit également que les mesures provisoires ou conservatoires

prévues par la loi d'un Etat peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la convention, une juridiction d'un autre Etat est compétente pour connaître du fond (art. 31 CL).

Il s'agit d'un renvoi au droit national de la juridiction saisie, soit en l'occurrence, s'agissant d'un litige de droit international, à la LDIP et plus particulièrement à l'art. 10 LDIP relatif aux mesures provisoires (BUCHER, Loi sur le droit international privé - Convention de Lugano, Commentaire romand, 2011, n. 3 ad art. 31 CL; FAVALLI/AUGSBURGER, Basler Kommentar, Lugano Übereinkommen, 2011, n. 79 ad art. 31 CL).

Selon cette dernière disposition, sont compétents pour prononcer des mesures provisoires soit les tribunaux qui sont compétents au fond (let. a), soit ceux du lieu de l'exécution de la mesure (let. b).

La compétence internationale des tribunaux suisses pour connaître au fond d'une action en matière de concurrence déloyale est régie par l'art. 129 al. 1 LDIP (ATF 117 II 204 consid. 2a; BONOMI, Loi sur le droit international privé - Convention de Lugano, Commentaire romand, 2011, n. 3 ad art. 129 LDIP; DUTOIT, Droit international privé suisse, commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4ème éd., 2005, n. 1 ad art. 129 LDIP). A teneur de cette disposition, sont compétents les tribunaux suisses du domicile du défendeur ou, à défaut, de sa résidence habituelle ou de son établissement ou encore les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat.

1.3.2 Les fors du lieu de l'acte et du résultat prévus tant à l'art. 5 ch. 3 CL qu'à l'art. 129 al. 1 LDIP ont une portée identique (ATF 131 III 153 consid. 6.2;

- 8/11 -

C/15487/2014 DUTOIT, op. cit., n. 5 ad art. 129 LDIP; BONOMI, op. cit., n. 17 et 21 ad art. 129 LDIP).

Le lieu de l'acte vise le lieu dans lequel l'activité illicite a été réalisée, le lieu de survenance de l'événement à l'origine du dommage, le lieu du fait générateur. En cas d'actes partiels répartis dans différents endroits, la compétence à raison du lieu est multipliée, dans le sens où chaque tribunal dans le ressort duquel un acte a été commis est compétent à raison du lieu de manière concurrente. Sous réserve de simples actes préparatoires, tout lieu dans lequel est survenu un événement causal pour le résultat dommageable peut être considéré comme un lieu de l'acte (ATF 131 III 153 consid. 6.2; 125 III 346 consid. 4c/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A_873/2010 du 3 mai 2011 consid. 4.1.2). Lorsque le délit a été commis sur internet, le lieu de l'acte est celui du chargement du texte dans un ordinateur relié à internet (TF in sic! 1999 p. 635 et s., BONOMI, op. cit., n. 28 ad art. 129 LDIP; DUTOIT, op. cit., n. 10 ad art. 129 LDIP). Le lieu du résultat est celui où le bien juridique protégé a été lésé. Il faut distinguer de ce lieu celui où le dommage supplémentaire s'est produit; le lieu du résultat se trouve à l'endroit où a été commise la première atteinte illicite immédiate au bien juridiquement protégé (ATF 125 III 103 consid. 2b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A_873/2010 du 3 mai 2011 consid. 4.1.2). En matière de prétentions découlant du droit de la concurrence déloyale, il a été jugé que le lieu du résultat se trouve au lieu du marché affecté par la concurrence déloyale, c'est-à-dire où les produits ou les services concernés sont offerts en concurrence avec ceux d'autres entreprises, et non pas au lieu où se sont produites d'éventuelles conséquences patrimoniales (TF in sic ! 1997 p. 600-601 consid. 2c; DUTOIT, op. cit., n. 6 ad art. 129 LDIP; BONOMI, op. cit., n. 134 ad art. 5 CL). La même

règle s'applique lorsque l'acte déloyal a été commis sur internet, le for du lieu du résultat se situant sur le marché où s'est produit l'acte anticoncurrentiel (BONOMI, op. cit., n. 29 ad art. 129 LDIP; DUTOIT, op. cit., n. 10b ad art. 129 LDIP). La seule accessibilité à un site internet ne suffit pas pour créer la compétence des tribunaux de ce lieu (BONOMI, op. cit., n. 135 ad art. 5 CL).

1.3.3 En l'espèce, les fors du domicile, respectivement de la résidence habituelle ou de l'établissement du défendeur prévus aux art. 2 CL et/ou 129 al. 1 LDIP peuvent d'emblée être écartés pour juger de la compétence territoriale de la Cour de céans, la citée ayant son siège en Espagne et n'ayant aucun établissement en Suisse. Il en va de même du for du lieu d'exécution de la mesure consacré à l'art. 10 let. b LDIP. En effet, la requérante demande que des interdictions soient prononcées à l'encontre de la citée, c'est-à-dire que des obligations de s'abstenir lui soient adressées personnellement. Les mesures requises devront donc, compte tenu du siège en Espagne de cette dernière, être exécutées dans ce dernier pays.

- 9/11 -

C/15487/2014

Reste à déterminer si les fors du lieu de l'acte ou du résultat prévus tant à l'art. 5 ch. 3 CL qu'à l'art. 129 al. 1 LDIP permettent de fonder la compétence de la Cour.

Les actes de concurrence déloyale reprochés à la citée consistent en l'emploi du terme "C_____", seul ou associé à un autre terme générique, dans le cadre de l'exploitation de ses sites internet www.C_____shop.es, www.C_____shop.com et www.C_____shop.fr., ainsi que dans des encarts publicitaires publiés dans des magazines français en vue de la vente de produits similaires ou identiques à ceux de la requérante.

Il ne saurait être retenu que ces actes ont été accomplis en Suisse. En effet, il n'existe aucun élément au dossier permettant de considérer, au stade de la vraisemblance, que les sites internet susmentionnés auraient été créés en Suisse, leur extension (.es, .com et .fr) correspondant à celle de pays étrangers et la citée ayant son siège en Espagne. Par ailleurs, les encarts publicitaires litigieux ont été publiés par des magazines édités en France.

Il ne peut pas davantage être retenu que le résultat dommageable est survenu en Suisse, le marché suisse n'étant pas affecté par les actes de concurrence déloyale reprochés à la citée. En effet, les produits commercialisés par la citée ne sont pas destinés aux consommateurs suisses. Les sites internet litigieux ne s'adressent pas aux internautes suisses: les prix sont affichés en euros, aucune livraison n'est effectuée en Suisse depuis le mois de mai 2014, soit avant l'introduction des présentes mesures provisionnelles - et il n'est pas rendu vraisemblable que la citée envisagerait de reprendre des livraisons dans ce pays -, et la langue utilisée est, s'agissant des sites www.C_____shop.es et www.C_____shop.com, l'espagnol. L'accessibilité de ces sites depuis la Suisse ne saurait, à teneur des principes susmentionnés, suffire pour admettre l'existence d'un impact sur le marché suisse. Par ailleurs, les encarts publicitaires utilisés par la citée pour promouvoir ses produits sont uniquement destinés à des consommateurs français. Ils sont publiés dans des magazines français, les prix indiqués sont en euros, les numéros de téléphone affichés pour passer commande ne sont pas atteignables depuis la Suisse et les produits présentés ne sont pas livrables en Suisse. Ainsi, faute de s'adresser aux consommateurs suisses, il ne peut être retenu que ces encarts affectent le marché suisse, quand bien même les magazines qui les

publient sont également diffusés en Suisse. Enfin, le préjudice financier et moral que la requérante prétend avoir subi constitue un dommage subséquent à l'atteinte illicite initiale alléguée, à savoir l'emploi par la citée du terme "C_____" dans des sites internet de vente en ligne et dans des encarts publicitaires, de sorte qu'il ne saurait en être tenu compte dans la détermination du for du lieu du résultat.

Au vu des considérations qui précèdent, la requérante n'a pas rendu vraisemblable que la Cour serait compétente à raison du lieu pour statuer sur les mesures provisionnelles requises. Celles-ci seront par conséquent déclarées irrecevables.

- 10/11 -

C/15487/2014

E. 2

Il sera statué sur les frais judiciaires et dépens de la présente requête de mesures provisionnelles avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/15487/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles par voie de procédure sommaire : Déclare irrecevable la requête de mesures provisionnelles formée par A_____SA le 30 juillet 2014 dans la cause C/15487/2014. Dit qu'il sera statué sur les frais judiciaires et dépens de ladite requête avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.